

– Le Royaume-Uni et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Royaume-Uni a ratifié la Charte sociale européenne le 11/07/1962 et a accepté 60 de ses 72 paragraphes.

Il n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne ajoutant de nouveaux droits, ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Royaume-Uni a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, ainsi que la Charte révisée.

La Charte en droit interne

Le Royaume-Uni est un état dualiste.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8*	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4*
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA= Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

* Le 26/06/1987, le Royaume-Uni a dénoncé l'article 8§4a. Le 21/08/1989, le Royaume-Uni a dénoncé l'article 7§8 et l'article 8§4b.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par le Royaume Uni

Entre 1965 et 2019, le Royaume Uni a soumis 38 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [37^{ème} rapport](#), soumis le 21/12/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6 et articles 2 et 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [38^{ème} rapport](#), qui a été soumis le 19/12/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXI-1 (2016)

► *Article 18§2 – droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Le montant des droits réclamés pour obtenir un permis de travail est excessif.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 12§1 – droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale*

- Le niveau des indemnités de maladie est insuffisant ;
- Le montant de base de l'allocation d'emploi et de soutien est insuffisant ;
- Le niveau des prestations d'incapacité à long terme est insuffisant ;
- Le niveau des prestations de chômage est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§2- droit à des conditions de travail équitables – jours fériés payés*

Le droit de tous les travailleurs à des jours fériés payés n'est pas garanti.

► *Article 2§4 – droit à des conditions de travail équitables – durée du travail réduite ou congés supplémentaires en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Malgré la politique menée en matière d'élimination des risques, les travailleurs exposés à des tâches impliquant des risques résiduels pour la santé n'ont pas droit à des mesures de compensation appropriées.

► *Article 2§5- droit à des conditions de travail équitables – repos hebdomadaire*

Il n'y a pas de garanties suffisantes pour empêcher que les salariés travaillent plus de douze jours consécutifs sans bénéficier de période de repos.

► *Articles 4§1 – droit à une rémunération équitable – rémunération décente*

Le salaire minimum n'assure pas un niveau de vie décent.

► *Articles 4§2 – droit à une rémunération équitable – rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Les travailleurs ne disposent pas de garanties juridiques propres à leur assurer la rémunération majorée des heures supplémentaires.

► *Article 4§4 – droit à une rémunération équitable – délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les délais de préavis sont insuffisants pour les salariés ayant moins de trois ans d'ancienneté.

► *Article 4§5 – droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

L'absence de limitation adéquate des retenues susceptibles d'être opérées sur les salaires équivalant au salaire minimum national peut priver le travailleur qui reçoit le salaire le plus bas du revenu nécessaire pour assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

► *Article 5 – droit syndical*

Les dispositions de loi rendant illégale le fait pour un syndicat d'indemniser l'un de ses membres sanctionné pour infraction ou pour outrage à magistrat et limitant considérablement les motifs pour lesquels un syndicat a légalement le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres constitue une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats.

► *Article 6§2 – droit de négociation collective – procédures de négociations*

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Les travailleurs et les syndicats n'ont pas le droit d'engager une action en justice contre les employeurs qui proposent à des collègues de travail des offres les incitant à s'exclure eux-mêmes de la négociation collective.

► *Article 6§4 – droit de négociation collective – actions collectives*

- Les possibilités offertes aux travailleurs de défendre leurs intérêts par une action collective légale sont excessivement limitées ; l'action collective légale se limite aux conflits entre des travailleurs et leur employeur, ce qui empêchait les syndicats de mener une action contre l'employeur de fait si celui-ci n'était pas l'employeur direct ;
L'obligation de notifier à l'employeur la tenue d'un scrutin relatif à une action collective, en plus du préavis que les syndicats doivent déposer avant d'engager une telle action, est excessive ;
- La protection des salariés grévistes contre le licenciement est insuffisante.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XX-4 (2015)

► *Article 7§3 – droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

► *Article 7§5 – droit des enfants et des adolescents à la protection – rémunération équitable*
le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'est pas équitable.

► *Article 7§10 – droit des enfants et des adolescents à la protection – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

La législation permet toujours de traiter les enfants impliqués dans la prostitution comme des délinquants.

► *Article 8§1 – droit des travailleuses à la protection – congé de maternité*

Les montants de base de la prestation légale de maternité servie après six semaines et de l'indemnité de maternité sont insuffisants.

► *Article 16 – droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- En Angleterre, le droit au logement des familles roms/travailleurs n'est pas effectivement garanti ;
- Les associations représentant les familles ne sont pas consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

► *Article 17 – droits de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- Toutes les formes de châtement corporel ne sont pas interdites au sein du foyer familial ;
- L'âge de la responsabilité pénale est manifestement trop bas.

► *Article 19§3 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration et Article 19§10 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Une coopération appropriée n'est pas suffisamment encouragée entre les services sociaux du Royaume-Uni et des pays d'émigration et d'immigration.

► *Article 19§6 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – regroupement familial et Article 19§10 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- Les membres de la famille peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion de leur parrain, sans preuve qu'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Les compétences linguistiques exigées des membres de la famille des travailleurs migrants sont de nature à faire obstacle au regroupement familial ;
- L'obligation de revenu pour les migrants désireux de faire venir leur famille est excessive et est de nature à faire obstacle au regroupement familial.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement du Royaume-Uni à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 10§3 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 10§4 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 15§1 - Conclusions XXI-1 (2016)
- ▶ Article 18§3 - Conclusions XXI-1 (2016)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 13§1 - Conclusions XXI-2 (2017)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 19§2 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 19§4 - Conclusions XX-4 (2015)
- ▶ Article 19§8 - Conclusions XX-4 (2015)

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte **(liste non exhaustive)**

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Accès à un tribunal et reconnaissance du droit de recours contre les attestations prévues par l'article 79 de la loi sur l'équité en matière d'emploi (Irlande du Nord) pour justifier qu'un emploi soit refusé pour sauvegarder la sécurité nationale ou protéger l'ordre public.
- ▶ Adoption de la Loi relative à l'égalité le 8 avril 2010. Cette loi, entre autres, prévoit que le Gouvernement, lorsqu'il prend des décisions stratégiques sur l'exercice de ses fonctions, doit prendre en compte la nécessité de réduire les inégalités socio-économiques ; réforme et harmonise la législation sur l'égalité et refond en un texte unique les différents textes relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur l'âge, le handicap, le changement de sexe, le mariage et le partenariat civil, la grossesse et la maternité, la race, la religion ou les convictions, le sexe et l'orientation sexuelle dans des domaines tels que l'emploi, l'accès aux services, l'éducation ; prévoit que l'on puisse exiger de certains employeurs qu'ils publient des informations quant aux différences de salaire entre employés hommes et femmes.
- ▶ Un accord adopté le 6 juin 2005 a supprimé les inégalités existant en Irlande du Nord entre époux au regard du régime matrimonial des biens.
- ▶ Renforcement de la protection contre la discrimination en raison du handicap (Loi sur la discrimination en raison du handicap de 1995).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Le règlement sur le contrôle de l'amiante est entré en vigueur le 6 avril 2012. Il met à jour la réglementation précédente compte tenu de l'avis de la Commission européenne selon lequel le Royaume-Uni n'avait pas pleinement mis en œuvre la Directive 2009/148/CE de l'Union européenne sur l'exposition à l'amiante. Selon l'article 2 du nouveau règlement, la valeur limite de concentration d'amiante dans l'atmosphère est de 0,1 fibre/cm³ en moyenne sur une période continue de 4 heures.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ La politique de logement en faveur des tsiganes et *travellers* a fait l'objet d'une refonte complète. Une approche stratégique a été adoptée pour évaluer les besoins en termes de logement et le système de planification de l'occupation des sols sert à identifier les terrains correspondant à ces besoins. Des aides publiques ont été rendues disponibles pour la location des sites, et les garanties dont disposent les locataires desdits sites ont été renforcées.
- ▶ Les châtiments corporels dans les écoles publiques du Royaume-Uni, ainsi que dans les écoles recevant une aide financière de l'Etat, ont été interdits (loi n° 2 sur l'éducation de 1986).
- ▶ La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation économique a été renforcée (loi sur les délits sexuels de 2003, loi sur l'asile et l'immigration de 2004).
- ▶ Un recours peut être introduit devant la Commission spéciale de recours en matière d'immigration contre des arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur pour des motifs liés à la sécurité nationale ou de nature politique (loi relative à la Commission spéciale de recours en matière d'immigration de 1997).
- ▶ Les ressortissants des Etats parties à la Charte ne peuvent plus se voir interdire l'accès aux fonds publics même s'ils sont soumis à un contrôle d'immigration. Ils peuvent demander des prestations d'assistance sociale au même titre que les citoyens britanniques (amendements à la réglementation relative à la sécurité sociale (immigration et asile) de 2000).

- ▶ L'accès à l'aide au logement (au Royaume-Uni, sur l'île de Man, en Ecosse et en Irlande du Nord), l'accès aux baux de longue durée dans les logements sociaux et à l'autorisation d'occuper un logement (en Ecosse et en Irlande du Nord), ont été étendus aux étrangers ressortissants d'Etats parties à la Charte à condition toutefois de remplir la condition de résidence habituelle (décrets sur les logements et les sans-abri de 1997, 1998 et 1999).

- ▶ La nouvelle loi sur la famille et l'enfance a reçu la sanction royale le 13 mars 2014. Cette loi modifie le système de soutien dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.